

Extrait du El Correo

<https://www.elcorreo.eu.org/Des-droits-de-l-homme-aux-droits-humains>

Des droits de l'homme aux droits humains ?

- Réflexions et travaux -

Date de mise en ligne : jeudi 21 octobre 2010

Copyright © El Correo - Tous droits réservés

Si les droits humains sont notre dernière utopie, c'est à condition de comprendre, comme le souligne l'étasunien Sam Moyn, qu'ils ne sont pas les droits de l'homme proclamés à la fin du XVIIIe siècle. Distinction stimulante, mais qui peut paraître conceptuellement trop tranchée.

Les droits humains - ces dignes héritiers des « droits de l'homme » proclamés à la fin du XVIIIe siècle - se sont imposés à la conscience universelle au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale quand la découverte des camps de la mort a brutalement mis en évidence la nécessité d'imposer des limites à la toute-puissance de l'État-Nation.

C'est cette thèse, reçue à titre d'évidence aussi bien dans le sens commun que dans les meilleurs ouvrages relatifs aux droits humains, que bat en brèche le livre que vient de publier l'historien Samuel Moyn, de l'université Columbia. Pour ce dernier, les droits humains n'ont été qu'un élément périphérique de la rhétorique déployée tant durant la guerre qu'au lendemain de celle-ci. En outre, et dans la mesure où nulle conscience publique de l'Holocauste n'existait au lendemain du conflit, ces droits ne peuvent être considérés comme une réponse directe au génocide des Juifs. En réalité, ce n'est pas au milieu des années 1940 mais bien trente ans plus tard - dans la deuxième moitié de la décennie 1970 - que les droits humains se sont imposés au titre de notre « dernière utopie » (*our « last utopia »*).

Droits de l'homme et droits humains

La démonstration de Moyn s'appuie sur le présupposé que les droits humains, loin d'être les fils des « droits de l'homme » proclamés à la fin du XVIIIe siècle, sont d'une nature très différente. Ces derniers s'articulaient à une politique de construction de la citoyenneté au sein d'un espace clos, tandis que les premiers promeuvent une politique de compassion tournée vers l'extérieur. Les droits de l'homme étaient indissociablement liés à la construction de l'État et de la nation, tandis que les droits humains visent à transcender la forme étatique. Ce qui nous semble aujourd'hui évident - à savoir que le principal objet des droits humains est d'imposer des limites à l'activité de l'État - serait selon Moyn une idée étrangère aux droits de l'homme qui visaient à définir la citoyenneté et non à protéger l'humanité. Autrement dit, l'alliance des droits de l'homme et de l'État-nation ne serait pas une contingence malheureuse mais l'essence même de ces droits. S'il y eut, au XIXe siècle, un mouvement en faveur des droits de l'homme, ce fut bien celui du « nationalisme libéral » qui visait la protection des droits des citoyens dans le cadre national. De même, il n'est pas sûr que les luttes sociales du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle aient réellement contribué à l'extension du langage des droits. D'une part, la revendication de droits sociaux visait à redéfinir la citoyenneté, non à transcender l'État. D'autre part, l'appel aux droits est longtemps resté associé - notamment durant l'entre-deux guerres - à la défense de la liberté de contracter et au droit de propriété.

Le faux départ des droits humains

Cette captation conservatrice des droits s'est d'ailleurs poursuivie au lendemain de la seconde guerre mondiale. Très loin des célébrations rétrospectives du « moment 1948 », Moyn souligne que le thème des droits humains n'a occupé qu'une place marginale dans l'après-guerre. Impuissantes à mobiliser les imaginations ou à susciter un vaste mouvement intellectuel en leur faveur, tant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ne sont que des produits « mineurs » de l'époque. « Morts-nés » dès leur proclamation, les droits humains souffrent alors d'être confinés à la seule diplomatie des États dans le cadre des Nations Unies et de n'être guère revendiqués que par les courants du personnalisme chrétien - eux-mêmes rapidement identifiés à l'anticommunisme et à la seule défense du monde occidental. Surtout, les droits humains ne « règlent rien » en ce sens qu'ils se montrent incapables d'apporter une réponse à la grande alternative

de l'heure - à savoir le choix entre un modèle communiste et une économie de marché tempérée par la mise en place de l'État providence. En Europe même, l'histoire des droits humains n'est guère, alors, que celle d'une « note en bas de page » dans la réinvention du conservatisme. Dans le même esprit, Moyn réfute l'interprétation de la décolonisation en termes de lutte en faveur des droits humains. Si les anticolonialistes se réclamaient des droits de l'homme, c'était parce qu'ils l'entendaient dans leur sens initial étroitement articulé à la construction de l'État. C'est la défense de la souveraineté nationale qui était poursuivie et non la défense des prérogatives individuelles ; la suprématie de l'État-nation, et non sa subordination à une loi globale.

Une moralité provisoire, minimale et simple

Si le mouvement en faveur des droits humains ne date ni de l'après-guerre ni de la décolonisation, comment expliquer que ceux-ci se soient désormais imposés au titre de nouvelle *lingua franca* à l'échelle de la planète ? Pour Moyn, l'essor des droits humains s'expliquerait avant tout par l'échec des autres utopies. Après que le coup de Prague et l'assassinat d'Allende eurent ruiné les espoirs mis en un « socialisme à visage humain », les droits humains se sont imposés au titre d'une moralité provisoire, minimale et simple située au-dessus et au-delà du politique - ce dont témoigne la trajectoire emblématique d'une organisation telle qu'Amnesty International. Ce n'est donc pas tant la globalisation et l'effritement de l'État-nation qui permettraient de rendre compte du succès des droits de l'homme que l'effondrement d'alternatives politiques globales. La neutralité des droits humains - qui avait conduit à leur marginalisation dans l'après-guerre, à l'heure où il importait de prendre parti - permettrait d'expliquer leur percée à la fin des années 1970 à un moment où le nouveau climat idéologique se prêtait aux prétentions de transcender le politique.

Le refus de l'histoire rétrospective

Fondé sur le refus répété de lire l'histoire de façon rétrospective en y projetant nos propres rêves et aspirations, l'ouvrage de Samuel Moyn présente nombre de similitudes, du point de vue de la méthode, avec celui qu'a publié un an auparavant un de ses collègues de Columbia, Mark Mazower, [*No Enchanted Palace. The End of Empire and the Ideological Origins of United Nations*](#). Ce dernier invite également à une lecture plus critique des débuts des Nations Unies et témoigne du même souci d'éviter de faire des années 1940 l'acte de naissance de notre humanitarisme contemporain. Autrement dit, au lieu de célébrer les droits humains en leur inventant des filiations ancestrales, mieux vaut reconnaître à quel point ils sont des nouveaux venus susceptibles d'être balayés, demain, par d'autres utopies. C'est ainsi, souligne Moyn dans un article récent [1], que la très grande prudence observée par Obama sur ce thème n'étonnera que ceux qui croyaient que les droits humains faisaient de longue date partie intégrante de la vision américaine du monde. Pour un exact contre-pied des thèses de Moyn, on peut lire l'ouvrage de théorie politique que publie cette année Andrew Vincent qui, de façon plus conventionnelle, considère la « découverte » du génocide des Juifs, la décolonisation et la guerre froide comme les principaux moteurs d'une émergence progressive d'un langage transnational des droits [2].

Droits de citoyenneté et droits de l'humanité.

On laissera aux historiens le soin de débattre des moments réels de cristallisation de ce qu'Elie Wiesel a appelé notre « nouvelle religion séculière » [3] - débat auquel l'ouvrage de Moyn apporte une contribution sans nul doute décisive. En revanche, on peut, du point de vue de la pensée politique, s'interroger sur la ligne de démarcation rigide tracée par l'auteur entre les « droits humains » (terme qui ne s'est pas réellement imposé en français) et les « droits de l'homme ». Moyn a sûrement raison de rappeler qu'il n'y a pas équivalence stricte entre les uns et les autres. De là à les considérer comme deux concepts distincts sans rapport entre eux, il y a un pas, trop allégrement franchi. Écrire que les droits de l'homme ne visaient qu'à la construction d'une citoyenneté à l'intérieur d'un État donné tandis que les droits humains concerneraient l'humanité par-delà les frontières nationales semble quelque peu expéditif. D'une part, la nouvelle « révolution des droits de l'homme » (ou droits humains) - dont Moyn démontre avec talent

qu'elle n'est intervenue qu'à la fin des années 1970, voire au début des années 1980 - n'a pas eu pour objectif exclusif d'imposer une norme internationale aux actions des États. Elle a aussi contribué à définir nombre de luttes sociales - celles des femmes, des homosexuels, des consommateurs, des enfants... - en termes de « droits nouveaux » à conquérir au sein des États établis. En ce sens, elle a aussi contribué à une forme de réinvention de la citoyenneté « nationale » par une modification des frontières entre le public et le privé, entre l'universel et le particulier - comme l'ont montré, notamment, les travaux de Lefort, Rancière ou Balibar. Curieusement, Moyn ne semble envisager l'essor des droits humains que sous l'angle d'un devoir nouveau d'empathie vis-à-vis d'une humanité souffrante, et donc seulement du point de vue de leurs implications pour nos pratiques transnationales.

Inversement, peut-on limiter la portée des « droits de l'homme » proclamés à la fin du XVIII^e siècle à la seule volonté d'établir un État souverain ? Le fait qu'ils aient été compris et qu'ils se soient incarnés au sein d'un espace clos n'enlève rien au fait qu'ils visaient aussi à fixer des limites au pouvoir de l'État ainsi établi. En ce sens, le cœur individualiste des droits de l'homme faisait bien signe, au-delà parfois des intentions de ses promoteurs, à une forme de transcendance de leur communauté d'origine. Les premiers critiques des Déclarations des droits ne s'y sont d'ailleurs pas trompés quand - de Joseph de Maistre à Carl Schmitt - ils ont reproché aux droits de l'homme d'abolir toute frontière entre guerre étrangère et guerre civile en raison du risque de voir le « parti des droits de l'homme » s'identifier inéluctablement au « parti du genre humain ». Autrement dit, si l'ouvrage de Moyn a l'immense mérite d'éviter le piège « d'inventer des traditions » aux droits humains et de rappeler le caractère fragile et contingent de leur récent triomphe rhétorique, le souci d'éviter l'anachronisme le conduit parfois à balayer d'un revers de la main des filiations qui ne sont sans doute pas que sémantiques.

[Idées](#) . Paris, 20 de octobre de 2010.

Pour citer cet article :

► **Justine Lacroix**, « Des droits de l'homme aux droits humains ? », *La Vie des idées*, 20 octobre 2010.
ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Des-droits-de-l-homme-aux-droits.html>

[1] Samuel Moyn, « *Human Rights in History* », [The Nation](#), August. 11. 2010.

[2] Andrew Vincent, « *The Politics of Human Rights* », Oxford, Oxford University Press, 2010.

[3] Elie Wiesel, « *A Tribute to Human Rights* » in Y. Danieli et al (ed.), *The Universal Declaration of Human Rights : Fifty Years and Beyond*, Amityville, Baywood, 1999, p. 3. Cité par Michael Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2001